

Le contrôle de l'assurance au Canada

Richard Humphrys

Volume 49, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104124ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104124ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Humphrys, R. (1981). Le contrôle de l'assurance au Canada. *Assurances*, 49(2), 129–141. <https://doi.org/10.7202/1104124ar>

Résumé de l'article

In this survey of Insurance control in Canada, the Superintendent of Insurance deals with the supervision of Insurance Companies and their technical and financial problems in Canada. For lack of space, we had to publish his paper in two parts. This one presents the main concerns of the Superintendent regarding the problems of the insurance companies coming under his supervision. In periods of inflation, the inherent difficulties of insurance take an increased importance which does impose upon the Superintendent of Insurance new and wider responsibilities. A.

Le contrôle de l'assurance au Canada⁽¹⁾

par

RICHARD HUMPHRYS, B.A., F.S.A., F.C.I.A.
Surintendant des Assurances

- II -

In this survey of Insurance control in Canada, the Superintendent of Insurance deals with the supervision of Insurance Companies and their technical and financial problems in Canada. For lack of space, we had to publish his paper in two parts. This one presents the main concerns of the Superintendent regarding the problems of the insurance companies coming under his supervision.

129

In periods of inflation, the inherent difficulties of insurance take an increased importance which does impose upon the Superintendent of Insurance new and wider responsibilities. A.



IV — Les préoccupations principales du contrôle

Dès l'application du contrôle de l'assurance au Canada, le gouvernement fédéral s'est préoccupé de la situation financière des compagnies et je crois que ces préoccupations n'ont pas beaucoup changé avec le temps. Depuis son entrée en vigueur, la loi met l'accent sur la collecte de renseignements auprès des compagnies, prescrit des conditions relatives à l'actif et au passif et prévoit des sanctions. Des changements se sont produits au fur et à mesure de l'évolution du milieu. Par exemple, les premières lois régissant la constitution de compagnies d'assurance faisaient état de pouvoirs en matière de placements, tandis que la législation générale était muette à ce sujet. Cependant, vers la fin du siècle, la législation en matière d'assurance a été révisée de manière à mentionner des pouvoirs précis en matière de placements et, plus tard,

⁽¹⁾Voici la dernière partie de cet excellent travail de M. Richard Humphrys sur le contrôle des assurances au Canada. Dans cette étude, M. Humphrys passe maintenant en revue les préoccupations principales du contrôle. Encore une fois, nous nous excusons d'avoir dû sectionner l'étude de M. Humphrys, faute d'espace. A.

ces dispositions ont prévalu sur les chartes respectives des compagnies.

130 Des problèmes étant apparus à la fin des années 1800 et au début des années 1900, une Commission royale d'enquête a été constituée en 1905 avec pour mandat d'étudier le domaine de l'assurance. À mon avis, cette initiative a été suscitée en partie par l'enquête Armstrong aux États-Unis. La Commission a déposé son rapport en 1906 et les recommandations qui y figuraient ont grandement influencé la loi adoptée en 1910. Fait à souligner, les membres de la Commission, eux, ont été largement influencés par les avis de conseillers techniques et notamment par un actuaire américain qui a joué un rôle de premier plan dans le déroulement de l'enquête Armstrong. Les règlements édictés dans le cadre de la loi de 1910 étaient plus précis et détaillés que ceux d'avant et même que ceux d'aujourd'hui.

Avec le temps, on en est venu à faire appel à la compétence et à l'intégrité de la direction pour garantir une situation financière saine, à s'en remettre au contrôle final exercé par des surveillants bien informés, avec comme méthode la persuasion et les discussions et en ne recourant aux exigences statutaires qu'en dernier ressort. Selon moi, cette philosophie a caractérisé à la fois le palier fédéral et le palier provincial de contrôle. Tout au long de l'histoire du contrôle de l'assurance, la vigueur financière, le traitement équitable des détenteurs de polices et la justice ont toujours été des préoccupations de l'heure. Actuellement, le traitement des détenteurs de polices suscite un intérêt accru en raison de l'importance que prennent les droits et l'information des consommateurs. La grande liberté laissée aujourd'hui, en ce qui concerne le choix des réserves mathématiques et l'absence de contrôle des taux des primes et d'approbation préalable des formules des polices, illustre bien la philosophie très vaste privilégiée jusqu'à maintenant.

Je ne crois pas que le système de réglementation de l'assurance au Canada puisse être taxé de laxisme; toutefois, il a été assez souple pour permettre le développement sain de l'assurance. De façon générale, le système a laissé une certaine marge de manœuvre à la direction et a toujours permis aux gens du milieu de

faire valoir leur point en ce qui concerne les dispositions statutaires et les pratiques administratives. La vigueur financière et le traitement équitable des détenteurs de polices ont toujours été pris comme points de référence, et ont été ponctués à l'occasion d'autres facteurs, comme la présence de capitaux canadiens et le contrôle exercé par les détenteurs de polices, selon les considérations politiques du moment.

Je crois que dorénavant, les plus fortes pressions viendront de préoccupations liées aux droits des consommateurs et, par conséquent, toucheront les administrations provinciales. On s'intéressera notamment au traitement équitable des détenteurs de polices au moment de fixer les taux des primes, à la communication de renseignements afin d'éclairer les choix des consommateurs et à l'élimination de toute pratique discriminatoire injuste.

131

Des provinces sont déjà intervenues en vue de contrôler les taux des primes, ce qui tranche avec la philosophie générale qui préconise leur fixation par le libre jeu de la concurrence. Jusqu'à présent, les conseils et les commissions chargés du contrôle des taux des primes ont tenu compte, selon moi, de la conjoncture et n'ont jamais interdit un rajustement des taux s'il était justifié.

En termes généraux, les rapports financiers font aussi partie des préoccupations liées aux droits et à l'information des consommateurs. Aux États-Unis et au Canada, les rapports financiers ont été influencés par les pratiques comptables et par les besoins des responsables de l'émission de titres. Nous nous sommes penchés sur ce problème de concert avec des actuaires, des comptables et des représentants du milieu de l'assurance dans le dessein d'améliorer les méthodes et de rendre plus compréhensibles les rapports financiers publiés par les compagnies d'assurance en général et les compagnies d'assurance-vie en particulier, et de les faire ressembler davantage à ceux utilisés par le secteur privé, grâce à l'application graduelle de principes de comptabilité reconnus de tous. J'estime que nous disposons maintenant d'un système plus facile à comprendre dans le contexte des rapports financiers en général, bien qu'il s'agisse toujours d'un sujet complexe en raison de la difficulté de définir le terme «passif» dans la perspective de l'assurance. Rien ne me permet d'affirmer que nous ayons réussi à

rendre les rapports et les résultats financiers plus faciles à comprendre, mais j'estime néanmoins que les changements que nous avons apportés ont, à tout le moins, permis de rapprocher ces renseignements des pratiques comptables adoptées par les autres secteurs d'activité.

132

Il arrive que la composition des portefeuilles de placements des compagnies d'assurance en général et des compagnies d'assurance-vie en particulier suscite quelques préoccupations. Certaines provinces se demandent si les fonds perçus sur leur territoire génèrent des placements à l'intérieur de leurs frontières. Ce faisant, ces provinces orientent indirectement les placements des compagnies d'assurance à partir de considérations étrangères à la situation financière des compagnies. Jusqu'à présent, ces préoccupations n'ont jamais été formulées au grand jour, mais en général et dans toute la mesure du possible, les compagnies équilibrent les éléments d'actif et de passif qu'elles possèdent dans une province. Un tel équilibre est de toute évidence de plus en plus difficile à réaliser, compte tenu des projets d'investissement massif comme la construction d'un pipeline, la mise en valeur des sources d'énergie et l'exploitation des ressources pétrolières. Chaque province n'envisage pas nécessairement de tels projets d'envergure. On peut prévoir un certain déséquilibre si l'on demande aux compagnies d'assurance de contribuer financièrement à la réalisation de tels projets.

On soutient parfois que les placements des compagnies d'assurance devraient être orientés vers tel ou tel secteur. Cependant, les demandes changent au gré des préoccupations. On voudra favoriser à un moment les prêts hypothécaires ou l'achat de titres pour le développement d'une industrie et, à un autre, l'achat d'obligations du gouvernement. À mes yeux, il ne s'agit pas d'une grave menace.

Au Canada, les compagnies d'assurance-vie sont en concurrence avec d'autres institutions pour ce qui est de recueillir l'épargne des particuliers. Cette situation se produit tout particulièrement dans le domaine des régimes de report d'impôts, par exemple dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Pour pouvoir concurrencer les banques et les sociétés de fiducie,

les compagnies d'assurance-vie ont dû offrir des taux d'intérêt compétitifs. En conséquence, il leur a fallu calculer des réserves au titre de certaines polices en utilisant les taux en vigueur plutôt que les taux de leurs valeurs en portefeuille. Parallèlement, les compagnies se sont vues obligées d'assortir certains éléments d'actif précis d'éléments de passif correspondants afin de s'assurer des marges adéquates. Ce problème devra être étudié de nouveau dans les années à venir et être inséré dans le cadre général de la répartition des recettes tirées des placements entre différentes catégories de polices. Ceux d'entre vous qui travaillez aux États-Unis savez qu'il s'agit d'un problème de l'heure en ce qui concerne le calcul des dividendes à répartir entre les polices à long terme, d'une part, et les nouvelles polices, d'autre part.

133

Parmi les autres problèmes qui se présentent actuellement sur la scène canadienne, mentionnons celui du contrôle exercé par les détenteurs de polices sur les compagnies mutuelles et le droit de vote des détenteurs de polices dans le cas des compagnies mobilières qui offrent des assurances à participation. Cette question soulève des préoccupations depuis plus de 75 ans et, à mon avis, aucun palier de gouvernement n'a réussi à apporter des solutions satisfaisantes. Nous tentons d'élaborer des modifications à l'égard du système actuel en vue de permettre aux détenteurs de polices de faire connaître leur opinion au sujet de questions capitales ayant trait à la gestion ou à l'organisation des compagnies, tout en n'obligeant pas les compagnies à engager de fortes sommes pour communiquer aux détenteurs de polices, par courrier ou autrement, des questions qui ne présentent aucun intérêt pour eux.

Aucune pression n'incite à modifier la réglementation en vigueur ou la structure du processus de contrôle. Selon moi, les principales préoccupations découlent des discussions générales portant sur la réforme constitutionnelle et le partage des pouvoirs. Il se peut qu'en envisageant ces questions dans une perspective générale et en arrivant à des décisions de politique de nature vaste, on influe sur la réglementation de l'assurance et, partant, on crée de graves problèmes. Cependant, personne pour le moment ne semble disposé à bouleverser le système en vigueur. J'espère donc qu'en abordant les problèmes et les solutions possibles, nous

réussissions à mettre sur pied un système satisfaisant de contrôle et de réglementation de l'assurance, peu importe ce que les pourparlers constitutionnels entraîneront pour les compagnies d'assurance et les surveillants.

134 En résumé, j'estime que nous disposons d'un bon système. Toutefois, en régime fédéral, l'un des principaux objectifs est d'arriver à entretenir de bonnes communications entre les paliers de gouvernement, de même que des relations cordiales dans un esprit de collaboration. De tels rapports sont chose acquise au Canada, en bonne partie grâce au succès et, peut-être, aux dispositions du régime en vigueur. Cette situation confirme une de mes théories: une organisation bien pensée facilite la réalisation des objectifs, mais sans la volonté de réaliser les objectifs fixés, rien n'est possible. Or, aucun système ne peut susciter en soi cette volonté.

V — *Le contrôle de l'actif et du passif prévu par la législation canadienne*

Cette dernière partie fournit de plus amples renseignements sur la réglementation fédérale de l'actif et du passif, particulièrement en ce qui concerne les compagnies à charte fédérale. Étant donné que les détails de cette nature ne présentent pas le même intérêt pour chacun d'entre vous, j'ai pensé qu'il serait préférable de les donner ici que de les insérer dans mon exposé général.

La loi définit les pouvoirs en matière de placements qui incombent aux compagnies à charte fédérale et exigent en outre que les compagnies étrangères gardent au Canada des actifs suffisants pour couvrir leur passif au Canada. Une compagnie étrangère peut détenir comme dépôt des éléments d'actif de même nature que ceux dans lesquels une compagnie à charte fédérale peut investir. La loi n'exige pas qu'une proportion minimale des placements appartiennent à une catégorie en particulier mais elle fait mention de contrôles de la qualité et renferme des limites quantitatives en ce qui concerne certaines catégories, par exemple les biens-fonds et les actions ordinaires. À l'heure actuelle, la gamme des placements possibles est très vaste, d'autant plus que la loi

contient une disposition qui laisse toute liberté à une compagnie de détenir sous forme de placements et de prêts non admissibles par ailleurs jusqu'à 7% de son actif au titre des prêts et placements autres que les biens-fonds. Une telle disposition existe également en ce qui a trait aux biens-fonds, mais, dans ce cas, il s'agit presque exclusivement de biens-fonds faits pour la production de revenus. Une compagnie ne peut détenir plus de 2% de son actif sous forme de biens-fonds non mis en valeur.

Cette structure offre une très vaste gamme de placements et de prêts admissibles et, à mon avis, il y a bien peu de chances qu'une compagnie souhaite faire une transaction qui soit prohibée par la loi.

135

En ce qui concerne l'évaluation de l'actif, la règle générale actuelle veut que dans le cas des compagnies d'assurance-vie, les obligations, les actions et les hypothèques soient calculées selon leur valeur comptable moins le montant de la réserve au titre de l'évaluation des placements fixée par règlement. Par valeur comptable, on entend la valeur amortie des obligations, le prix d'achat des actions après rajustement et les soldes impayés des hypothèques. En général, la valeur comptable des biens-fonds correspond au prix d'achat.

À l'heure actuelle, la réserve au titre des obligations et des hypothèques représente 1 1/2% de la valeur comptable ou 10% de l'écart entre la valeur comptable et la valeur marchande, soit le plus élevé de ces deux montants.

En ce qui concerne les actions ordinaires et privilégiées, la réserve équivaut au tiers de l'insuffisance du marché pour l'année en cours, le cas échéant, plus un tiers de l'insuffisance calculé pendant chacune des deux années précédentes. L'écart entre la valeur comptable des avoirs en portefeuille après rajustement et la valeur marchande donne le degré d'insuffisance du marché. La valeur comptable après rajustement est égale au prix d'achat des avoirs en portefeuille indexé chaque année en vrac à la hausse ou à la baisse à un taux égal à 7% de la différence entre la valeur comptable après rajustement de l'année précédente et la valeur marchande qui a cours. Les gains ou pertes en capital à la suite de la

vente d'actions ne sont pas portés au revenu au moment où ils sont réalisés mais servent plutôt à augmenter ou à diminuer le rajustement en vrac de la valeur comptable. Ils sont donc portés au revenu selon la formule d'indexation susmentionnée.

Les gains ou pertes à la suite de la vente d'hypothèques ou d'obligations ne sont pas portés au revenu au moment où ils sont réalisés, mais amortis jusqu'à l'échéance des avoirs vendus.

136 Parmi les principes sous-jacents à la constitution des réserves, il y a premièrement la nécessité pour les compagnies de suivre une politique rationnelle de placements qui prévoit des éléments d'actif et de passif venant à échéance ensemble. De cette façon, la fluctuation de la valeur marchande des divers éléments d'actif se fait sentir moins fortement. Deuxièmement, en raison de la fluctuation marquée des taux d'intérêt depuis quelque temps, la variation des valeurs sur le marché est tellement importante qu'elle nuit à la stabilité des états financiers, ce qui peut entraîner de la confusion en ce qui concerne la situation financière des compagnies. En obligeant les compagnies à constituer des réserves au titre de l'évaluation des placements, on vise à garantir l'existence de fonds suffisants en cas de pertes résultant de mauvaises transactions et un montant additionnel lié à l'insuffisance du marché. On accroît ainsi la protection en cas de pertes au moment de la liquidation forcée de titres, ce qui se produit par exemple quand les compagnies font face à des demandes inattendues de prêts sur polices ou de rachat de polices.

Le traitement des actions ordinaires et privilégiées atténue l'effet des fluctuations du marché étant donné que l'on utilise une moyenne calculée sur trois ans. Grâce à cette méthode, les gains et pertes en capital sont portés au revenu au fur et à mesure qu'ils surviennent, de façon régulière et à l'aide de contrôles, sans que la compagnie soit obligée de vendre réellement les titres. De cette manière, les états des revenus ne sont pas déphasés par la vente de titres. Il est ainsi possible d'atteindre un meilleur équilibre entre les générations de détenteurs de polices et une meilleure indication du rendement des placements. La formule fondée sur un taux d'indexation de 7% est certes quelque peu arbitraire; toutefois, elle a été mise au point à la suite de recherches poussées menées

par le Département et les compagnies et dans le cadre desquelles on a analysé les avoirs en portefeuille pendant plusieurs années de suite. Ce taux de 7% pourra être changé si les conditions le nécessitent ou si l'état de nos connaissances montre qu'il est nécessaire de le rajuster.

L'amortissement des gains et pertes en capital au titre des obligations et des hypothèques accroît la stabilité du rendement des placements des compagnies étant donné que la vente d'un titre ne se répercute pas sur le rendement du placement tant qu'il n'est pas arrivé à échéance. Rappelons que cette méthode n'entraîne pas de déphasage de l'état des revenus à la suite de la vente de titres et qu'elle élimine toute réticence de la part des compagnies à vendre des titres lorsque ce serait avantageux, pour la seule raison qu'une telle vente apparaîtrait immédiatement comme une perte en capital.

137

Ce nouveau système d'évaluation a été adopté il y a deux ans seulement. Il fait encore l'objet d'une surveillance attentive, mais j'estime qu'il donne de bons résultats.

En ce qui concerne le passif des compagnies d'assurance-vie, la loi confie à l'actuaire de chaque compagnie la responsabilité de choisir des bases d'évaluation appropriées et d'homologuer les réserves qu'il a établies selon ces bases. L'actuaire doit tenir compte de la nature des polices à évaluer et de la situation de la compagnie lorsqu'elle fait son choix des bases d'évaluation. À notre avis, cette façon de faire oblige l'actuaire à tenir compte à la fois du passif et des éléments d'actif de la compagnie et à leur subordonner le choix des bases. L'actuaire peut différer les dépenses au titre des acquisitions en fonction de limites précises s'il compte pouvoir recouvrer ces dépenses à l'aide des primes à venir. La loi n'exige pas comme tel que les réserves couvrent la valeur de rachat des polices. Cependant, si les réserves ne sont pas suffisantes, l'actuaire doit prévoir les mesures appropriées en utilisant des taux de retrait. La loi exige par ailleurs que les compagnies établissent un crédit d'excédents pour couvrir tout écart entre les réserves actuarielles et les valeurs de rachat des polices. Ce crédit ne figure pas dans l'état des revenus.

L'actuaire n'est pas obligé d'utiliser une méthode d'évaluation qui prévoit le report des dépenses au titre des acquisitions. Cependant, lorsqu'il choisit une base d'évaluation fondée sur le niveau net des primes, il doit inclure dans l'état financier le niveau qu'auraient atteint les réserves si les dépenses au titre des acquisitions avaient été différées. En conséquence, les données sont communiquées pour montrer les répercussions sur l'état des revenus de la compensation de l'accroissement des réserves en utilisant une base modifiée de cette façon, comparativement à l'accroissement des réserves calculé à partir d'une base fondée sur la valeur nette. Ces mesures ont pour but d'améliorer les renseignements financiers communiqués à la population.

En guise de contrôle final, les bases d'évaluation choisies par les actuaires doivent être satisfaisantes au Surintendant. En règle générale, les bases sont jugées satisfaisantes, de même que l'homologation. Il se peut toutefois que, dans des cas extrêmes, le Département des assurances désire s'entretenir avec les actuaires et, s'il y a lieu, exige que les bases soient changées. L'actuaire chargé de l'évaluation et de l'homologation pour chaque compagnie doit être nommé comme tel par le conseil d'administration. Seul le conseil a le pouvoir de changer un actuaire et, le cas échéant, il doit aviser le Surintendant. Cette procédure permet de laisser toute latitude à l'actuaire lorsqu'il choisit les bases d'évaluation et les homologue. Son rôle se rapproche de celui du vérificateur de la compagnie, compte tenu du caractère officiel de sa nomination.

Il est à remarquer que le report des dépenses au titre des acquisitions est une question d'ordre actuariel et va donc de pair avec le calcul des réserves actuarielles: cette opération n'apparaît pas dans la colonne de l'actif du bilan, comme le voudraient la plupart des pratiques comptables reconnues.

Fait à souligner, lorsqu'il homologue les réserves qu'il a calculées, l'actuaire doit également se pencher sur le niveau des dividendes par rapport aux polices à participation. S'il estime que les réserves commandent une réduction des dividendes, il doit en faire mention dans sa présentation au Département. Cela ne signifie nullement que l'échelle des dividendes ne peut être modifiée, mais seulement que l'actuaire doit informer le Département s'il

juge que les réserves ne seront suffisantes que si les échelles sont réduites.

Jusqu'à présent, les actuaires se sont ralliés à deux lignes de conduite précises pour effectuer une évaluation actuarielle: ou ils choisissent des bases selon la situation qui a cours et considèrent l'échelle des dividendes comme un élément de passif, ou ils choisissent des bases qui se rapprochent davantage de la structure des primes et utilisent des bases d'évaluation conventionnelles qui correspondent aux échelles de dividendes en vigueur.

139

Les pouvoirs en matière de placements des compagnies d'assurance de biens et de risques divers sont essentiellement les mêmes que ceux des compagnies d'assurance-vie. La seule différence digne de mention dans ce contexte est que les compagnies d'assurance de biens et de risques divers peuvent détenir une portion beaucoup plus importante de leur actif sous forme d'actions ordinaires que les compagnies d'assurance-vie, pourvu qu'elles satisfassent à certains critères concernant le capital et les marges excédentaires.

L'évaluation de l'actif d'une compagnie d'assurance de biens et de risques divers suit des règles différentes de celles qui s'appliquent aux compagnies d'assurance-vie. Les affaires des compagnies d'assurance de biens et de risques divers sont généralement à plus court terme que les affaires des compagnies d'assurance-vie et, en conséquence, la valeur des titres composant l'actif ne devrait pas s'écarter de leur valeur marchande pendant une période prolongée. Cependant, il est possible de considérer la valeur amortie des éléments d'actif susceptibles de contrebalancer les éléments de passif, dans la perspective des dates d'échéance des titres. Les prêts hypothécaires ne constituent pas des placements très liquides. Aussi faut-il qu'une compagnie constitue des réserves spéciales si une portion considérable de son actif est détenue sous forme de prêts hypothécaires.

Compte tenu de ce qui précède, la règle générale veut que les obligations et les prêts hypothécaires venant à échéance dans cinq ans ou moins soient considérés selon leur valeur amortie. Les obligations et les prêts hypothécaires venant à échéance plus tard sont

considérés selon leur valeur marchande. Par ailleurs, si une compagnie détient plus de 20% de son actif total sous forme de prêts hypothécaires, ceux-ci doivent être considérés selon leur valeur marchande. Les actions ordinaires et privilégiées sont considérées selon leur valeur comptable (c'est-à-dire selon leur prix d'achat), dont on soustrait une réserve égale à la moitié de l'écart entre la valeur comptable et la valeur marchande pour l'année en cours, plus la moitié de cet écart pour l'année précédente.

140

Les compagnies d'assurance-vie ne sont obligées de disposer d'aucune marge excédentaire précise mais on s'attend à ce que toutes les compagnies gardent un niveau approprié de capital et l'excédent. On s'attend en outre à ce que l'actuaire chargé de l'évaluation prévoie une certaine marge dans le cadre de ses réserves. Une compagnie qui maintient ses marges excédentaires à un niveau très bas risque que l'on juge que son actif n'est pas suffisant pour protéger convenablement les détenteurs de polices. Dans ce cas, les mesures qui s'imposent pourraient être prises.

Les compagnies d'assurance de biens et de risques divers doivent prévoir une marge excédentaire précise étant donné que les réserves au titre des polices et les fonds pour les demandes de règlement en suspens ou non déclarées ne sont validés par aucun certificat actuariel et sont susceptibles de n'être assortis d'aucune marge.

La marge prévue par la loi correspond à 15% des primes non gagnées plus 15% de la réserve au titre des réclamations en suspens ou non déclarées. Aux fins de ce calcul, le terme «passif» englobe les primes non gagnées sans allocation pour les dépenses au titre des acquisitions. Un certain allègement peut être accordé lorsqu'une compagnie est en mesure de montrer que ses prévisions au titre des pertes pour une catégorie particulière de polices sont inférieures à 95%. Sous réserve du certificat approprié, la marge relative aux primes non gagnées peut alors passer de 15% à zéro si le taux des pertes prévues est inférieur à 80%.

La loi exige que les compagnies étrangères conservent au Canada, sous le contrôle du Département, des éléments d'actif d'une valeur au moins égale à celle de leur passif au Canada. Ces élé-

ments d'actif doivent être de la même nature que ceux admissibles aux fins des placements par des compagnies canadiennes.

Les éléments d'actif des compagnies d'assurance-vie sont évalués selon leur valeur marchande. Aucune marge excédentaire n'étant exigée, on considère que la valeur marchande convient. En ce qui concerne les compagnies d'assurance de biens et de risques divers, l'actif peut être évalué à l'aide d'une méthode semblable à celle utilisée dans le cas de compagnies canadiennes, ou selon le marché. Ce choix est possible étant donné que les compagnies d'assurance de biens et de risques divers sont tenues de conserver en dépôt une marge excédentaire égale à la marge excédentaire exigée des compagnies canadiennes.

141

Les règles qui régissent le passif actuariel sont les mêmes que pour les compagnies canadiennes. L'actuaire chargé de l'évaluation doit être nommé, choisir les bases appropriées et homologuer la pertinence des réserves.

Les flibustiers de l'ordinateur, par Sylvie Ody dans *l'Express* du 21 février 1981.

Les flibustiers, c'est-à-dire ceux qui se servent de l'ordinateur à leurs fins personnelles. Pendant longtemps, on a eu une admiration sans borne pour l'ordinateur, cet extraordinaire appareil qui faisait des calculs presque à la vitesse de la foudre, qui ne se trompait pas, pourvu qu'on ne l'ait pas induit en erreur au départ et qui, en pesant sur quelques boutons, fournissait une quantité de renseignements sur presque toutes les questions qu'on lui posait. A un moment donné également, l'ordinateur indiquait à un lointain médecin les remèdes qu'il fallait employer pour guérir son patient. Bref, une merveille.

Et c'était juste. Ce que l'on n'avait pas prévu, cependant, c'est que le technicien astucieux pût utiliser l'appareil à son propre avantage sans qu'il fût possible de s'en apercevoir à temps. Et c'est ainsi que *flibustiers* de tous poils se servirent à même la caisse, avant qu'on pût les prendre la main dans le sac. Ce sont quelques-uns des cas découverts depuis quelques années que l'on trouve exposés dans cet article de Sylvie Ody.